



SPÉCIFICATION 66

L'audit dans le contexte phytosanitaire *(Approuvée en 2017, publiée en 2017)*

Titre

L'audit dans le contexte phytosanitaire (2015-014).

Justification de la norme

Les organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) ont de plus en plus recours aux audits dans le contexte phytosanitaire en vue de mettre en évidence les faiblesses et les cas de non-conformité, et de mettre en place ou de recommander des mécanismes de correction.

Les audits sont mentionnés dans bon nombre des NIMP adoptées, et proposés en tant qu'élément de plusieurs normes qui figurent actuellement dans le plan de travail de la CIPV (par exemple la spécification 65 (*Autorisation d'agents à mener des actions phytosanitaires* (2014-002))). Toutefois, aucune norme ne donne aux ONPV des indications précises sur la façon de mener des audits dans le contexte phytosanitaire. Dans la présente proposition de norme, on cherche à définir une approche commune des audits dans le contexte phytosanitaire, ce qui renforcera la confiance et la compréhension entre les parties contractantes.

Champ d'application

La norme décrira les éléments essentiels des utilisations de l'audit axées sur la mise en œuvre des mesures phytosanitaires, et notamment les audits d'instances du pays exportateur effectués par l'ONPV du pays exportateur, les audits du système de certification phytosanitaire effectués par l'ONPV du pays importateur dans le pays exportateur et les audits des instances autres que les ONPV qui sont autorisées à mener des actions phytosanitaires. La norme décrira séparément les éléments nécessaires pour chaque type d'audit.

Objectif

La norme donnera des indications aux ONPV sur la réalisation d'audits dans le contexte phytosanitaire. Elle permettra d'avoir une conception commune du terme «audit» et des responsabilités des ONPV, des auditeurs et des instances faisant l'objet de l'audit, et fixera les procédures pour la planification et la réalisation des audits.

Tâches

Le groupe d'experts chargé de la rédaction devrait s'acquitter des tâches suivantes:

- 1) Étudier l'emploi du terme «audit» et de termes analogues dans les NIMP, et proposer le cas échéant une définition d'«audit» dans le contexte phytosanitaire.
- 2) Examiner les normes et directives existantes en matière d'audit élaborées par les ONPV, les organisations régionales de la protection des végétaux et d'autres organisations internationales (par exemple l'Organisation internationale de normalisation) qui traitent de la notion d'audit et en préciser le sens dans le contexte phytosanitaire.
- 3) Décrire, dans le contexte phytosanitaire, les divers objectifs, champs d'application et critères possibles de déclenchement de l'audit, en distinguant les audits d'instances effectués par une ONPV sur son propre territoire et les audits de systèmes réalisés par une ONPV avec une autre ONPV et sur le territoire de cette dernière.
- 4) Élaborer des orientations sur la façon dont les ONPV, les instances faisant l'objet de l'audit et les auditeurs agréés par les ONPV devraient s'acquitter de leurs responsabilités.
- 5) Décrire les critères et les procédures, selon qu'il convient, encadrant les activités d'audit dans le contexte phytosanitaire, s'agissant notamment de la planification des audits, de l'élaboration d'outils d'orientation (par exemple des listes de contrôle), de la sélection des auditeurs, de la réalisation des audits, de la définition de la fréquence des audits, de la gestion des recours et des contestations visant les résultats de l'audit et du financement des audits effectués par une ONPV hors de son territoire.
- 6) Examiner les possibilités de reconnaître des équivalences entre systèmes d'audit (par exemple des audits effectués par d'autres ONPV, ou des systèmes fondés sur l'analyse des risques aux points critiques (HACCP)), et définir des orientations en la matière, le cas échéant.
- 7) Étudier les modalités optimales selon lesquelles les ONPV peuvent gérer les conflits d'intérêts et la confidentialité de manière à préserver l'intégrité d'un système d'audit, et élaborer des orientations à ce sujet, selon ce qui convient.
- 8) Décrire les exigences relatives à l'approbation et à la sélection des auditeurs qui permettraient aux ONPV (ou aux instances autorisées par elles) de réaliser les audits.
- 9) Se pencher sur la question de savoir si la NIMP pourrait avoir une incidence spécifique (positive ou négative) sur la protection de la biodiversité et de l'environnement. Dans l'affirmative, les répercussions devraient être identifiées, traitées et précisées dans le projet de NIMP.
- 10) Examiner la mise en œuvre de la norme par les parties contractantes et cerner d'éventuels problèmes opérationnels ou techniques. Fournir des informations et, éventuellement, formuler des recommandations sur ces questions à l'intention du Comité des normes.

Fourniture de ressources

Le financement de la réunion peut être assuré grâce à des ressources hors budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la CIMP l'a recommandé à sa deuxième session (1999), autant que possible, les participants aux activités d'établissement de normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est donnée aux participants des pays en développement. Prière de se reporter aux *Criteria used for prioritizing participants to receive travel assistance to attend meetings organized by the IPPC Secretariat* mis en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (<https://www.ippc.int/en/core-activities/>).

Collaborateur

À déterminer.

Responsable

Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* qui est en ligne sur le PPI (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards>).

Compétences d'experts

Cinq à sept experts ayant, ensemble, une connaissance approfondie et une grande expérience des audits dans le contexte phytosanitaire, et notamment des audits d'instances du pays exportateur effectués par l'ONPV du pays exportateur, des audits du système de certification phytosanitaire effectués par l'ONPV du pays importateur dans le pays exportateur et les audits d'instances autres que les ONPV qui sont autorisées à mener des actions phytosanitaires.

Un expert ayant une expérience générale en matière d'audits peut être invité à une ou plusieurs réunions du groupe de travail d'experts, ou à certaines parties de cette ou de ces réunion(s).

Participants

À déterminer.

Références

La CIPV, les NIMP pertinentes et les autres normes ou accords nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent s'appliquer aux tâches à entreprendre, ainsi que les documents de travail présentés en rapport avec ces activités.

ISO (Organisation internationale de normalisation). 2009-2015. *ISO 9000: normes internationales pour le management de la qualité*. Genève (Suisse), ISO.

NAPPO (Organisation nord-américaine pour la protection des plantes). 2014. *Authorization of entities to perform phytosanitary services*. Regional Standard for Phytosanitary Measures (RSPM) 28. Ottawa, Organisation nord-américaine pour la protection des plantes. (La partie sur l'audit peut être particulièrement utile.)

NIMP 20. 2017. *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*. Rome, CIPV, FAO.

NIMP 36. 2016. *Mesures intégrées applicables aux végétaux destinés à la plantation*. Rome, CIPV, FAO.

Documents de travail

Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter des documents de travail au Secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org), en vue de leur examen par le groupe d'experts chargé de la rédaction.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la spécification.

2015-11 Le CN recommande l'ajout du thème *L'audit dans le contexte phytosanitaire* (2015-003) au programme de travail.

2016 À sa onzième session, la CMP ajoute le thème *L'audit dans le contexte phytosanitaire* (2015-003), priorité 2.

2016-05 Le CN reporte le projet de spécification, qui fera l'objet d'une décision électronique du CN.

2016-09 Le CN examine le projet de spécification au moyen du système de mise en ligne des observations, et le responsable met au point le projet de texte.

2017-02 Le CN approuve le projet de spécification en vue de sa présentation pour consultation (décision électronique 2017_eSC_May_06).

2017-03 Modification du numéro de thème, qui, de 2015-003, devient 2015-014 en vue d'éviter un chevauchement avec un autre thème.

2017-07 Première consultation.

2017-10 Le responsable révisé le projet de spécification en tenant compte des observations formulées à l'issue de la consultation.

2017-11 Le CN approuve la spécification.

Spécification 66. 2017. *L'audit dans le contexte phytosanitaire* Rome, CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2017-11.